

PROCES VERBAL

Réunion du conseil municipal

De la commune de VENERIEU

Séance du 19 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf du mois de mai à vingt heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M.B.JAS

Date de convocation : **12/05/2026**

	En exercice	Présents	Votants	Absents	Exclus
Nombre de conseillers	13	11	13	2	0

Elus		Présent(e)s	Absent(e)s	Procuration	Pouvoir
Anne-Cécile	SICART	1			
Audrey	AUFRESNE		1	1	Franck GINET
Benoit	JAS	1			
Bernard	MATHIEU	1			
Franck	GINET	1			
Jacques	DOVILLEZ	1			
Joris	GAMBIN	1			
Katy	GUER		1	1	Benoit JAS
Mickael	BARTON	1			
Pascaline	MARTIN	1			
Rachel	VIEUX	1			
Romain	CARRIER	1			
Urianne	THOLIN	1			
TOTAL		13	2	2	

Secrétaire de séance nommé : Mr GINET Franck

ORDRE DU JOUR

Affaire N°1 : Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Vu l'article L 1414-2 et -4 du CGCT,

Vu les articles du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offre et ce pour la durée du mandat.

Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Pour une commune de moins de 3 500 habitants, considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et 3 suppléants du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée. Elle intervient lorsque la valeur estimée hors taxe du marché est égale ou supérieure aux seuils européens. La CAO analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle examine ensuite les offres et désigne le soumissionnaire auquel le marché sera attribué.

Il est précisé que les suppléants peuvent remplacer n'importe quel titulaire absent lors de la commission sans ordre donné.

L'article L2121-21 du CGCT indique que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, dans le cas contraire le scrutin secret est obligatoire pour toute nomination.

Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

En conséquence, sont proposées les candidatures suivantes pour l'élection des membres titulaires et suppléants

Liste 1 ; majoritaire

Membres du Conseil Municipal	
NOM	Prénom
GINET	Franck
THOLIN	Urianne
CARRIER	Romain
MATHIEU	Bernard
GAMBIN	Joris
BARTON	Mickael

Il est proposé au conseil municipal :

- **De procéder à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres titulaires et suppléants appelés à siéger à la commission d'appel d'offre**
- **De proclamer les membres de la commission tels quels :**

Président de la Commission d'Appel d'Offre : Monsieur JAS, Maire

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
NOM et prénom	GINET Franck	GAMBIN Joris
NOM et prénom	THOLIN Urianne	BARTON Mickael
NOM et prénom	CARRIER Romain	MATHIEU Bernard

Vote

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Affaire N°2 : Désignation du Correspondant Défense

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Il est nécessaire de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune. Dans l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, il est précisé que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

L'article L2121-21 du CGCT indique que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, dans le cas contraire le scrutin secret est obligatoire pour toute nomination.

Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il est proposé au conseil municipal :

- **De désigner le conseiller municipal suivant en tant que correspondant défense de la commune :**

NOM et prénom	BARTON Mickael
---------------	----------------

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal délibère

Vote

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

La séance est levée à 20H55

Le Maire : B. JAS

Le secrétaire : F. GINET



